

PROCES-VERBAL de la REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 12 juin 2025

Convocations du 26 mai 2025

Le Conseil Municipal de la commune de Fauroux s'est réuni à la salle des fêtes le douze juin deux mille vingt-cinq à 18h30 sous la Présidence de M. Pierre VIEILLEVIGNE, Maire de FAUROUX.

Etaient présents : Mme Ginette ASQUIE, M. Hervé ASTRUC, Mme Angélique BOUCHACOURT, M. Jacques CHRISTOPHE, Mme Fanny GIRARDI, Mme Béatrice HUBESCH, M. Julien POUJAL, M. Jean-Pierre SALSE, M. Jérôme SOULIE, M. Pierre VIEILLEVIGNE.

Absent excusé : /.

Monsieur Jérôme SOULIE est élu secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du 27 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

Délibération avenant n°2 à la convention générale d'adhésion au pôle informatique du centre de gestion de la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité est adhérente au Pôle Informatique du CDG82 et qu'elle bénéficie dans ce cadre d'un ensemble de prestations destinées à favoriser le déploiement de l'e-administration sur le département en mutualisant les frais d'installation et de fonctionnement d'outils et de plateformes, et en assurant la formation et une assistance personnalisée et de proximité aux utilisateurs de ces technologies.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que face à la multiplication des attaques et des menaces numériques, il est impératif que les collectivités soient bien armées pour protéger leurs systèmes d'information et les données sensibles qu'elles détiennent. Dans cet objectif, afin de donner des moyens concrets pour anticiper, réagir et renforcer durablement la sécurité des infrastructures publiques, le CDG82 propose une prestation complète en deux phases :

- ◆ Phase de mise en place (1ère année) :
 1. Diagnostic cyber pour évaluer la situation et établir un plan d'action.
 2. Élaboration d'un plan de sauvegarde locale et aide à sa mise en œuvre.
 3. Sensibilisation des agents aux bonnes pratiques en cybersécurité.
- ◆ Phase d'accompagnement (les années suivantes) :
 1. Suivi et accompagnement du référent cyber dans l'exécution du plan d'action.
 2. Mise à jour du plan de sauvegarde locale et contrôle des sauvegardes.
 3. Sensibilisation continue des utilisateurs aux risques et aux bonnes pratiques.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'adhésion à cette nouvelle prestation et donne lecture de l'avenant n°2 à la convention d'adhésion générale au Pôle Informatique du CDG82.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide la proposition de Monsieur le Maire.
- Autorise le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention d'adhésion générale au Pôle Informatique du CDG82.
- Autorise le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Délibération fixation du nombre de délégués au conseil communautaire pour le prochain mandat

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté du Pays de Serres en Quercy.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 37 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes un accord local, fixant à 42 le nombre de sièges du conseil communautaire réparti par accord local, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Lauzerte	1 447	6
Montaigu-de-Quercy	1 295	6
Cazes-Mondenard	1 226	5
Roquecor	401	2
Bourg-de-Visa	389	2
Touffailles	336	2
Saint-Nazaire-de-Valentane	311	2
Miramont-de-Quercy	307	2
Brassac	252	2
Valeilles	244	1
Saint-Amans-du-Pech	232	1
Belvèze	221	1
Tréjols	221	1
Saint-Amans-de-Pellagal	214	1
Montagudet	197	1
Bouloc en Quercy	189	1
Fauroux	182	1
Lacour	171	1
Montbarla	160	1
Sauveterre	152	1
Sainte-Juliette	126	1
Saint-Beauzeil	113	1

Total des sièges répartis : 42

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions,

Décide de fixer à 42 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes, retenu dans le cadre de l'accord local, et réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Lauzerte	1 447	6
Montaigu-de-Quercy	1 295	6
Cazes-Mondenard	1 226	5
Roquecor	401	2
Bourg-de-Visa	389	2
Touffailles	336	2
Saint-Nazaire-de-Valentane	311	2
Miramont-de-Quercy	307	2
Brassac	252	2
Valeilles	244	1
Saint-Amans-du-Pech	232	1
Belvèze	221	1
Tréjols	221	1
Saint-Amans-de-Pellagal	214	1
Montagudet	197	1
Bouloc en Quercy	189	1
Fauroux	182	1
Lacour	171	1
Montbarla	160	1
Sauveterre	152	1
Sainte-Juliette	126	1
Saint-Beauzeil	113	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération ouverture du poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe

Le Maire,

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet.

Le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^{er} octobre 2025.

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire Général de mairie	18 heures

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

Acceptent les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

Chargent le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;

Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération déplacement du chemin de Laucarie à Gary

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS,

Vu l'article L 161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la demande de Monsieur Nicolas PREVOT en date du 21 mars 2025,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025,

Vu l'affichage de cette information sur le terrain du 7 mai au 7 juin 2025 inclus,

Vu le registre mis à disposition du public au secrétariat de la mairie du 7 mai au 7 juin 2025 inclus,

Le 21 mars 2025, Monsieur Nicolas PREVOT, domicilié 1043 route de la Laucarie, a sollicité la commune afin de proposer le déplacement d'une partie du chemin rural qui passe à proximité de son habitation.

La réglementation ayant été modifiée et simplifiée ces dernières années, cette demande peut, désormais, être traitée dans le cadre de la Loi 3 DS relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Cette loi du 21 février 2022 a introduit un article dans le code rural et de la pêche maritime qui précise et facilite les conditions de déplacement du tracé d'un chemin rural par échange de terrains. Le nouvel article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est situé le chemin rural, peut être échangée dans les conditions prévues par cette loi.

L'acte d'échange comporte des clauses permettant de :

- Garantir la continuité du chemin rural,
- Respecter, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité du chemin remplacé.

La portion de terrain cédée à la commune est alors incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

A ce titre, et au préalable de la présente délibération autorisant in fine l'échange sus visé, une information a été réalisée par la mise à disposition d'une affiche sur le terrain, d'un plan et d'un registre en mairie sur lequel aucune observation et remarque du public n'a été déposée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces utiles et nécessaires à cet échange.

De faire supporter tous les frais liés à cet échange au demandeur Monsieur Nicolas PREVOT.

Travaux 2025 (mâts solaires – vidéoprotection – Rikiki – cimetière)

Monsieur le Maire informe les conseillers que seul le dossier de demande de subvention pour l'installation de la vidéoprotection a été retenu par les services de l'Etat. L'attribution de la DETR a été accordée à hauteur de 7 353 €.

Le Conseil Départemental ne s'est pas encore réuni pour l'attribution des subventions 2025.

L'agrandissement du cimetière est terminé. Les travaux d'agrandissement du columbarium et du caveau communal sont en attente.

Monsieur le Maire a demandé à l'entreprise en charge des travaux d'installation de la vidéoprotection d'attendre pour commencer les travaux afin d'être sûr d'une attribution d'aide par le Conseil Départemental.

Les candélabres solaires ont été installés à Rikiki, de même que la gaine pour l'électricité. Les socles en béton supportant les anciens candélabres ont été refaits. Un problème d'insectes présents dans le bois de la charpente a été découvert. Monsieur le Maire va se renseigner pour trouver une entreprise de traitement. Les travaux pour la construction d'un terrain de pétanque ont commencé.

Contrat de maintenance vidéoprotection

Ce point est ajourné eu égard au fait indiqué dans le point précédent (travaux d'installation suspendus).

Travaux chemin de Roubert

Depuis 2019, une demande de curage du fossé de Roubert a été déposée. Elle a enfin été suivie d'effet. Des agents de la communauté de communes et de la Direction Départementale des Territoires se sont déplacés. Il est obligatoire d'analyser les sédiments qui vont être enlevés et de ne pas réutiliser la terre. Nous avons obtenu une autorisation pour installer des pieux en bois ou procéder à un enrochement, à la charge de la commune (environ 10 000 €).

Suite à la lettre de la Préfecture en date du 22 mai, suite aux intempéries, Monsieur le Maire va se renseigner pour savoir s'il est possible de faire les travaux sans autorisation sur simple déclaration.

Ecole (achat matériel rentrée 2025) / Cantine (tarifs)

L'enseignante actuellement en poste reste pour la rentrée prochaine.

Les niveaux CP CE1 et CE2 seront à Fauroux pour l'année scolaire 2025/2026.

Elle a demandé s'il était possible de lui commander 3 bureaux, 3 chaises ainsi qu'un tableau roulant. Il manque également une table à la cantine pour accueillir les 16 enfants.

Les conseillers donnent leur accord pour commander le matériel et le mobilier nécessaires au bon accueil des enfants.

Monsieur le Maire informe les conseillers des tarifs des cantines respectives du RPI : Brassac 3 €, St-Nazaire 2,80 €, Bourg-de-Visa 2,20 € et Fauroux 2,60 €.

Le Conseil Municipal décide de rattacher une délibération à ce point :

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 16 novembre 2017 fixant le prix des repas à 2.60€.

Monsieur le Maire indique que, par soucis d'égalité avec l'école maternelle de St-Nazaire de Valentane, et eu égard à l'augmentation des prix des produits alimentaires, il serait normal d'augmenter de 20 centimes le repas, ce qui porterait le prix du repas à 2.80€

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu son Maire et en avoir délibéré décide :

- **De porter le prix du repas de la cantine scolaire à 2.80€ à compter du 1^{er} septembre 2025.**

Terrain de M. RATIE (joutant le cimetière du village)

Quand Le propriétaire du terrain joutant le cimetière sera vendeur, le conseil municipal est d'accord pour en acheter une partie, en fonction du prix demandé, afin de pouvoir agrandir une nouvelle fois la superficie du cimetière.

Congrès des Maires 2025

Si des conseillers sont intéressés pour participer au congrès des Maires 2025, la réponse doit être transmise avant le 4 juillet.

Changement de défibrillateur

Le défibrillateur est hors service, sans possibilité de réparation.

Un devis a été établi pour un montant de 1 498,80 € TTC.

A priori, nous pouvons demander une subvention à hauteur de 500 € à GROUPAMA, comme la dernière fois.

Les conseillers municipaux valident le devis pour l'achat d'un nouveau défibrillateur.

Anciens candélabres éclairage public

Les conseillers sont d'accord pour vendre à des associations ou personnes intéressées les anciens candélabres d'éclairage public.

Une délibération sera prise lors d'un prochain conseil municipal pour en fixer le prix.

Questions diverses

- Nettoyage climatisation salle des fêtes : un conseiller a demandé un devis à une entreprise locale pour le nettoyage de la climatisation de la salle des fêtes.

Les conseillers valident le devis d'un montant de 435,60 € TTC de l'entreprise AC 2 air.

- Différence bases TFNB: Monsieur le Maire explique aux conseillers une information reçue de la part des services de la Direction des Finances Publiques.
Un écart apparaît entre les bases prévisionnelles et celles définitives concernant la taxe communale sur le foncier non bâti.

En effet, certaines dispositions législatives nouvelles n'ont pu être prise en compte dans le calcul des bases prévisionnelles en raison du décalage dans le vote de la loi de finances :

- Passage de 20 % à 30 % d'exonération TFNB des terres agricoles pour les parts communales et intercommunales qui engendre une diminution de la base imposée.
- Non prise en compte du coefficient de minoration annuel des allocations compensatrices resté en attente de la publication de la loi de finances 2025.

En ce qui concerne notre commune, la différence de produits à percevoir est de - 3,48 % soit - 3 430 €.

Pour remédier à cette perte, il convient d'étudier la possibilité de revoter les taux 2025. Si cette option est choisie, il faut en avertir le trésorier de la commune très rapidement. Si la commune entre dans le dispositif, ce qui n'est pas certain, un nouvel état 1259 sera transmis et ouvrira un nouveau délai de 15 jours pour le vote des nouvelles taxes. Tout doit être finaliser avant le 30 juin.

Monsieur le Maire indique qu'un de nos deux sénateurs suit le sujet et a demandé au gouvernement de compenser cette perte financière subie par les communes et intercommunalités totalement indépendante de leur volonté.

Le Président de l'Association des Maires du Tarn-et-Garonne a également écrit en ce sens aux services de l'Etat.

Après discussion, les conseillers ne souhaitent pas voter de nouvelles taxes afin de palier à cette perte financière.

- Porte école : l'entreprise BAIADA a réparé la porte de l'école sans nécessité de la changer. Celle-ci était très difficile à ouvrir.
- Nouvelles règles électorales : La pratique de panachage va définitivement disparaître en 2026 lors des prochaines élections municipales. Il deviendra impossible de rayer ou rajouter des noms sur un bulletin de vote, ou de modifier l'ordre des candidats se présentant de façon groupée. A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, les communes de moins de 1 000 habitants devront appliquer les mêmes règles que les autres : les candidats devront se présenter sur des listes, paritaires, avec alternance homme/femme.
- Chemin communal sur propriété privée : Une conseillère informe les conseillers de la réticence d'une propriétaire face à la traversée de ses parcelles par un chemin communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Le secrétaire,
Jérôme SOULIE



Le Maire,
Pierre VIEILLEVIGNE

